

Séance du 25 octobre 2022

Délibération n° CC_22_10_2_1 - Approbation du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

L'an deux mille vingt-deux le vingt cinq octobre, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni Grand salon du Colisée, 2 rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon.

Membres présents : Pierre ANDRIOT, M'Hamed BENTEKAYA, Vincent BERGERET, Marie-Thérèse BOISSOT, Pascal BOULLING, Raymond BURDIN, Françoise CHAINARD, Daniel CHRISTEL, Laurent DENEAUX, Gilles DESBOIS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Sylvain DUMAS, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Philippe FINAS, Philippe FOURNIER, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Alain GAUDRAY, Claude GAY, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, John GUIGUE, Christophe HANNECART, Stéphane HUGON, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Sophie LANDROT, Mourad LAOUES, Nathalie LEBLANC, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Daniel LERICHE, Annie LOMBARD, Sébastien MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Jean-Michel MORANDIERE, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Pierre PAYEBIEN, Karine PLISSONNIER, Christophe PERRIN, Sébastien RAGOT, Eric REBILLARD, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Dominique ROUGERON, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Sylvie TRAPON, Eric VALENTIM, Amélie VION, Elisabeth VITTON.

Absents / Excusés :

Madame Véronique AVON ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle DUPUIT, Madame Magali BARRAUT ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien RAGOT, Monsieur Tristan BATHIARD ayant donné pouvoir à Madame Nathalie LEBLANC, Monsieur Roberto BINO ayant donné pouvoir à Monsieur Marc LABULLE, Monsieur Pierre CARLOT ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno ROCHETTE, Monsieur Joël DEMULE ayant donné pouvoir à Madame Marie-Claire DILLY, Madame Amelle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Madame Evelyne LEFEBVRE, Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Madame Laurence FRIEZ ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MORANDIERE, Madame Catherine GIRARD ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique JUILLOT, Monsieur Sébastien LAGOUTTE ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane HUGON, Madame Amandine LIGEROT ayant donné pouvoir à Monsieur Mourad LAOUES, Madame Christine LOUVEL ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan NOEL, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Madame Bénédicte MOSNIER ayant donné pouvoir à Madame Sophie LANDROT, Madame Isabel PAULO ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe FINAS, Madame Florence PLISSONNIER ayant donné pouvoir à Madame Dominique MELIN, Monsieur Pierre RAGEOT ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles DESBOIS, Monsieur Maxime RAVENET ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice FARADJI, Monsieur Luc BERTIN-BOUSSU, Madame Cécile LAMALLE, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Gilles PLATRET, Monsieur Maxime PETITJEAN, Madame Agathe RUGA, Monsieur Matthieu VARON.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14 et L.581-14-1 relatifs au Règlement Local de Publicité,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21, L.153-22, R.153-20 à R.153-22,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence « urbanisme »,

Vu le Règlement national de publicité (RNP),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 annulant la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du 23 novembre 2012,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre du RLPi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du RLPi, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2018 étendant et adaptant la procédure d'élaboration du RLPi aux 51 communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 modifiant les modalités de concertation pour l'élaboration du RLPi,

Vu les procès-verbaux ou les comptes rendus des 51 conseils municipaux, qui ont eu lieu de mai à octobre 2019, où ont été débattues les orientations générales du RLPi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi du Grand Chalon,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 23 février 2022,

Vu les avis émis sur le projet par les personnes publiques associées à son élaboration,

Vu les avis émis par les conseils municipaux,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n° AA-2022-040 du 10 mars 2022 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, l'abrogation des cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles, le projet de modification de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Site patrimonial remarquable (SPR) de Fontaines et le projet de RLPi,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête portant sur le projet de révision du (PLUi) du Grand Chalons, l'abrogation des cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp et Saint-Gilles, le projet de modification de l'AVAP du SPR de Fontaines et le projet de RLPi,

Vu les réunions du Conseil des Maires, rassemblant les maires des communes membres, du 11 juillet et du 15 octobre 2022, où ont été présentés les avis émis sur le projet de PLUi et de RLPi, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les suites données à l'ensemble de ces observations,

Vu la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 14 octobre 2022,

Vu le projet de RLPi, notamment le rapport de présentation, le règlement et les annexes, joints en annexe,

Considérant ce qui suit :

Le territoire du Grand Chalons comptait cinq Règlements locaux de publicité (RLP) communaux à Chalons-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey et Saint-Marcel, qui sont devenus caducs le 13 juillet 2022. Depuis cette date, les 51 communes membres du Grand Chalons sont soumises au Règlement national de publicité (RNP).

Par délibération du 12 février 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) en définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation à mettre en œuvre. Le RLPi s'élabore selon la même procédure que celle du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

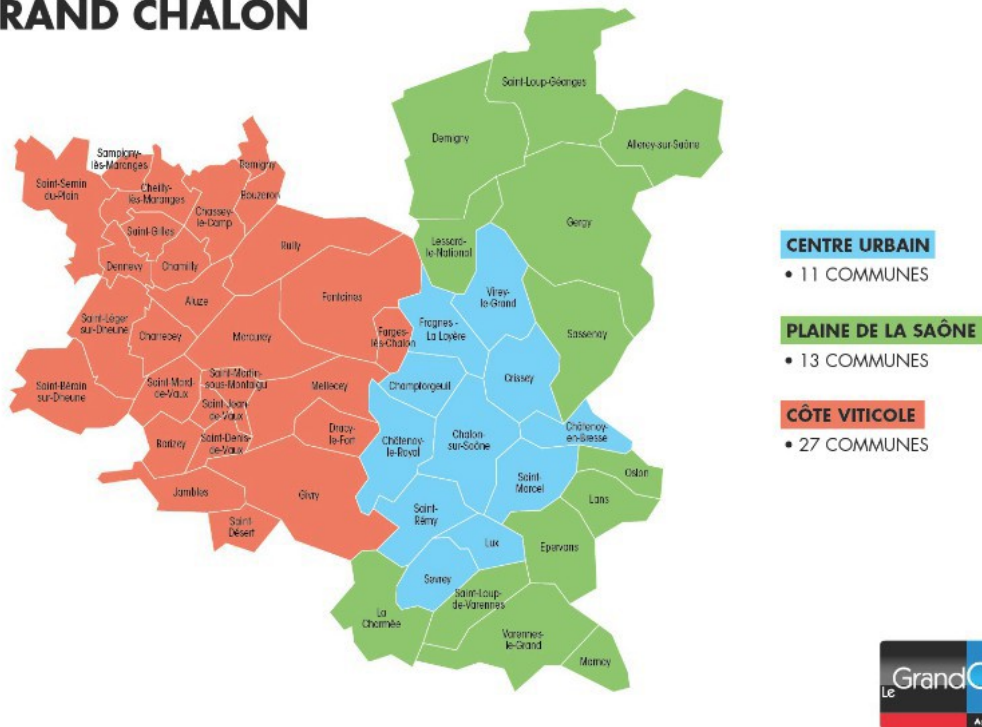
Ce document fixe les règles à respecter pour l'installation des publicités, enseignes et préenseignes dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique. Le RLPi permet d'adapter le Règlement national de publicité (RNP), en adoptant des dispositions plus restrictives que le règlement national et tenant compte des enjeux locaux, et d'harmoniser les règles à l'échelle du Grand Chalons. Il assure la protection du cadre de vie et des paysages, tout en garantissant la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des professionnels de l'affichage.

Pour tenir compte de l'extension du Grand Chalons, le 1er janvier 2017, de 37 à 51 communes membres, la procédure de RLPi a été suspendue afin de mobiliser les moyens humains du Grand Chalons sur l'élaboration et la finalisation du PLUi pour les 37 communes initialement concernées, jusqu'à son approbation par le Conseil communautaire le 18 octobre 2018.

Le Conseil communautaire a étendu la procédure d'élaboration du RLPi, notamment les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, aux 51 communes membres du Grand Chalons par délibération en date du 13 décembre 2018.

Les modalités de travail avec les Maires par secteur ont été adaptées, pour permettre un travail plus efficace sur le projet de règlement. Trois secteurs ont alors été définis.

LES SECTEURS DU RLPI DU GRAND CHALON



Le diagnostic, incluant un recensement cartographique des dispositifs publicitaires et des panneaux d'entrée/sortie d'agglomération, a été réalisé en interne par les services du Grand Chalons.

Une mission d'accompagnement et de conseil, particulièrement sur la rédaction des orientations et du règlement, a été confiée au groupement Cadre et Cité - Philippe ZAVOLI - société LEGA-CITE.

Un porter à connaissance a été adressé au Grand Chalons par l'Etat / DDT71 le 21 septembre 2020.

Le projet traduit les 12 orientations générales suivantes, retenues pour cette démarche.

Orientations pour les publicités et les pré-enseignes

- minimiser la présence de la publicité dans les zones patrimoniales sensibles et veiller à sa bonne insertion dans le paysage ;
- encadrer strictement la publicité scellée au sol ;
- harmoniser l'aspect des panneaux publicitaires ;
- adapter la publicité aux lieux environnants ;
- prévenir la gêne et réduire la consommation des publicités lumineuses ;
- harmoniser les pré-enseignes dérogatoires ;
- développer l'expression citoyenne.

Orientations pour les enseignes

- limiter les enseignes en toiture ;
- harmoniser les enseignes scellées au sol ;
- assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture ;

- fixer des normes pour les enseignes lumineuses et numériques ;
- limiter dans le temps et l'espace les enseignes temporaires.

Les orientations générales du RLPi ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 12 mai 2016 et le 2 avril 2019 et au sein de chacun des 51 conseils municipaux de mai à octobre 2019.

Le Conseil communautaire a délibéré le 8 novembre 2021 pour tirer le bilan de la concertation menée tout au long de son élaboration et arrêter le projet de RLPi.

Les avis émis sur le projet

- Les avis des conseils municipaux des 51 communes

Le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis aux 51 communes membres du Grand Chalons, comme le prévoit les articles L.153-15 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme. 49 communes ont émis un avis favorable dont six avec des observations. Deux avis favorables tacites sont relevés, en l'absence de réponse dans les délais impartis.

Les principales observations des communes sont les suivantes :

- corriger une erreur rédactionnelle relative à l'article 3.12 du règlement, concernant les enseignes numériques et harmoniser le règlement avec le futur contrat de mobilier urbain (avis de la commune de Chalons-sur-Saône) ;
- modifier le zonage sur trois secteurs de la commune de Gergy : rue du Renaudin, Rue de la Croix et Bougerot (avis de la commune de Gergy) ;
- harmoniser les horaires d'extinction nocturne entre les communes du Grand Chalons (avis de la commune de Lessard-le-National) ;
- la concertation mise en œuvre à destination des commerçants et l'accompagnement financier des entreprises et des commerces dans la perspective de l'entrée en vigueur du RLPi (avis de la commune Lux) ;
- autoriser l'affichage temporaire des artisans ayant effectué des travaux chez des particuliers (avis de la commune de Marnay) ;
- la différence de politique publicitaire entre les villages et la ville de Chalons-sur-Saône et les solutions alternatives d'affichage (avis de la commune de Saint-Désert).

- Les avis des personnes publiques associées et autres organismes

Le projet a également été notifié fin novembre 2021 pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration : le Préfet, la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire, le Grand Chalons en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et au titre du Programme local de l'habitat, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI), la Chambre des métiers et de l'artisanat et la Chambre d'agriculture (article. L.132-7 du Code de l'Urbanisme) ;
- au Syndicat mixte du Chalonnais (article L.132-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et au Centre régional de la propriété forestière (CRPF) (article L.112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et article R.153-6 du Code de l'Urbanisme) ;

- à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (article L.581-14-1 et R.341-16 du Code de l'Environnement) ;
- au Conseil de développement du Chalonnais, commun à la Communauté d'agglomération du Grand Chalon et au Syndicat mixte du Chalonnais (article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- aux intercommunalités limitrophes, à Voies Navigables de France, à l'Office national des Forêts, à SNCF Réseau, à APRR, à l'Etat Major, à l'association des Climats du Vignoble de Bourgogne – Patrimoine Mondial.

10 avis ont été reçus (Préfecture, Département, CCI, Chambre d'agriculture, Le Grand Chalon au titre du PLH, APRR, Etat Major, Association des Climats du Vignoble de Bourgogne, Conseil de développement du Chalonnais, CDNPS). Ils ont été joints au dossier d'enquête publique ainsi que le tableau de l'annexe 1, mettant en évidence les 17 avis favorables émis tacitement sur le projet, en l'absence de réponse dans les délais impartis.

Il s'agit d'avis favorables simples ou assortis d'observations et de réserves, dont les points principaux sont listés ci-dessous.

Le Préfet a rendu un avis favorable assorti des observations suivantes :

- justifier le choix de déroger à l'interdiction d'implanter de la publicité dans les zones protégées, prévue au I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;
- rectifier certaines incohérences entre les différents documents et apporter des précisions nécessaires à la fiabilisation juridique du document et sa bonne compréhension ;
- intégrer le pied du dispositif publicitaire dans le calcul de la surface unitaire des publicités (dispositions générales du règlement), conformément à l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;
- limiter à 0,30 mètre la hauteur des inscriptions des enseignes apposées à plat sur une façade commerciale (articles 1.7, 2.14, 3.14 et 4.14 du règlement).

Le Département évoque, dans son avis, les difficultés d'application du RLPI, notamment en raison des nombreuses routes départementales qui traversent le territoire du Grand Chalon, et souligne l'importance d'une bonne coordination avec le Grand Chalon dans le cadre de l'instruction des demandes d'enseignes et de publicités.

APRR a émis un avis favorable et propose de :

- rappeler que le Code de la voirie routière induit des servitudes limitant le droit de publicité sur le Domaine public autoroutier concédé (DPAC) ;
- rappeler que le Code de la route et le Code de l'environnement permettent l'installation des panneaux du groupe APRR répondant aux besoins des usagers ;
- renforcer les dispositions applicables aux enseignes visibles depuis l'autoroute afin de garantir la sécurité des usagers.

L'association des Climats du Vignoble de Bourgogne – Patrimoine Mondial a rendu un avis favorable assorti des observations suivantes :

- interdire les publicités lumineuses en périphérie des villages compris dans le Bien inscrit au Patrimoine mondial ;
- interdire totalement les enseignes sur toiture sur l'ensemble du Bien ;
- homogénéiser les plages d'horaires d'extinction nocturne sur l'ensemble du Bien ;

- proscrire les enseignes installées sur les murs de clos et murs de soutènement du vignoble sur l'ensemble du Bien voire sur la côte chalonnaise ;
- interdire toute publicité en zone 2, y compris sur le mobilier urbain publicitaire, dans le périmètre du Bien ;
- introduire les outils de gestion dans le projet de RLPi et apporter certaines précisions aux orientations.

L'avis du Conseil de développement du Chalonnais est une appréciation générale du projet de donne des perspectives pour accompagner sa mise en œuvre.

La CDNPS a donné un avis favorable sous réserve du respect des remarques et observations faites par le Préfet.

La CCI, l'Etat Major, la Chambre d'agriculture et le Grand Chalon au titre de sa compétence PLH ont émis un avis favorable et n'ont pas émis de remarques particulières sur le projet de RLPi.

L'enquête publique

Une enquête publique unique portant sur l'élaboration du RLPi, la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la modification de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Fontaines et l'abrogation des cartes communales d'Aluze, Bouzeron, Chassey-le-Camp, Saint-Gilles, a été organisée du 5 avril au 6 mai 2022, soit pendant 31 jours consécutifs. 19 permanences ont été tenues par les membres de la commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif de Dijon, au sein de 17 communes membres du Grand Chalon pendant lesquelles 244 personnes se sont exprimées. Cette enquête a permis de recueillir 248 observations dont 5 concernant le RLPi.

3 observations ont été formulées par les professionnels de l'affichage (Syndicat national de la publicité extérieure (SNPE), Union de la publicité extérieure (UPE) et société J.C. Decaux). Ces observations visent à accroître la présence de la publicité par des règles plus permissives. Ils préconisent notamment de :

- accroître le format de la publicité à Chalon-sur-Saône ;
- préserver la parité de traitement entre le domaine public et le domaine privé en réintroduisant la publicité murale dans les communes de moins de 10 000 habitants ;
- assouplir la règle de densité des publicités ;
- adapter ou supprimer certaines règles d'implantation des publicités : recul obligatoire par rapport à toute arête d'un mur, hauteur par rapport au sol... ;
- soumettre la publicité numérique et les bâches publicitaires à la réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable ;
- supprimer l'obligation de couleur neutre et sobre pour l'encadrement des dispositifs publicitaires ;
- ne pas réglementer les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial ;
- supprimer les règles relatives aux enseignes temporaires ;
- réduire les horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- exonérer le mobilier urbain de toute contrainte dans le RLPi, la personne publique gestionnaire de son domaine autorisant ou non l'implantation du mobilier urbain ;
- modifier certaines définitions du lexique du règlement.

Une observation a été transmise par les associations Paysages de France et Sites & Monuments. Ces associations considèrent que le RLPi est rédigé au bénéfice des afficheurs, en dehors de toute considération environnementale, et demandent notamment de :

- ne pas déroger à l'interdiction de la publicité dans les zones protégées, prévue à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;
- supprimer la zone 4a correspondant aux axes majeurs de Chalon-sur-Saône et intégrer dans les zones qu'ils découpent ;
- réduire fortement la place du mobilier urbain particulièrement à Chalon-sur-Saône ;
- interdire les publicités et les enseignes numériques dans toutes les zones, y compris dans les secteurs d'activités ;
- limiter les enseignes scellées au sol à quelques situations particulières ;
- limiter davantage le nombre et la surface d'enseignes à plat sur une façade ;
- élargir les horaires d'extinction des dispositifs lumineux ;
- renforcer la cohérence entre les différentes composantes du territoire et de respecter le droit de tous les habitants d'un même territoire à bénéficier du même niveau de protection de leur cadre de vie.

Une habitante de la commune de Chalon-sur-Saône a formulé une observation concernant des enseignes jugées peu discrètes.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 8 juin 2022. Ces documents sont, depuis fin-juin et pendant un an, consultables sur le site internet du Grand Chalon et en version papier à la Direction de l'urbanisme, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône.

Dans sa conclusion, la commission d'enquête a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet de RLPi.

Les avis émis sur le projet et joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés lors du Conseil des Maires du 11 juillet 2022, comme le prévoit l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Description du dispositif proposé :

Le projet de RLPi arrêté a fait l'objet de légères modifications pour tenir compte des avis émis sur le projet, notamment ceux des personnes publiques associées et des 51 conseils municipaux, des observations du public, du rapport et de la conclusion de la commission d'enquête. Ces modifications sont détaillées ci-dessous.

Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet car elles portent sur une faible surface et sont cohérentes avec les orientations générales du RLPi. Elles ont été présentées aux maires du Grand Chalon lors de la réunion du Conseil des Maires qui s'est tenue le 15 octobre 2022.

Les principales modifications apportées au projet de RLPi arrêté :

- Le règlement :

Dans le contexte de crise énergétique et de lutte contre le changement climatique, les élus ont souhaité avancer l'extinction nocturne des dispositifs lumineux à 22h au lieu de 23h, dans les villes et les villages (zones 2-3-4). L'extinction des dispositifs est déjà fixée à 21h hors agglomération (zone 1). L'élargissement des horaires est demandé par les associations Paysages de France et Sites & Monuments.

Suite à l'avis du Préfet, les modalités de calcul de la surface des publicités ont été précisées conformément aux instructions ministérielles et à la jurisprudence. Il est indiqué que le pied du panneau publicitaire est exclu du calcul de la surface si celui-ci a pour principal objet de soutenir le dispositif. A l'inverse, le pied est pris en compte dans le calcul de la surface.

Suite à la remarque du Préfet, la hauteur des inscriptions des enseignes apposées à plat sur une façade commerciale est limitée à 0,30 mètre au sein des Sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Chalon-sur-Saône et de Fontaines. La qualité architecturale du bâti justifie l'instauration de cette règle, qui doit permettre d'obtenir des enseignes plus sobres, respectant leur environnement. Cette règle est déjà imposée par l'Architecte des bâtiments de France (ABF) à Chalon-sur-Saône, au sein du SPR et aux abords des monuments historiques, mais sans pouvoir s'appuyer sur un règlement écrit. Le Grand Chalon n'a pas souhaité élargir cette règle à tous les centres anciens car certains établissements existants, par exemple des supermarchés, ont des inscriptions supérieures à 0,30 mètre.

Il a été décidé d'interdire totalement les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu au sein du site UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne, au regard de sa valeur universelle exceptionnelle. Cette demande émane de l'association des Climats du Vignoble de Bourgogne. En dehors du site UNESCO, les enseignes sur toiture sont interdites, sauf en cas d'impossibilité technique d'installer une enseigne sur la façade.

Les règles relatives aux enseignes temporaires font l'objet d'un assouplissement. Deux dispositifs par manifestation ou opération sont autorisés au lieu de un initialement. La surface cumulée maximale est inchangée et est fixée à 8 m². Il n'est pas donné suite à l'observation de l'UPE qui proposait la suppression de toute règle sur les enseignes temporaires.

L'interdiction des enseignes numériques en zone 3a au sein de l'article 3.12 a été supprimée car elle est incohérente avec l'article 3.14 qui autorise ces mêmes enseignes. L'intention est d'encadrer ces dispositifs sans les interdire totalement.

Une modification mineure, portée par deux syndicats d'afficheurs (SNPE et UPE), est acceptée. La hauteur maximale des publicités murales par rapport au sol est portée à 6 mètres au lieu de 5 mètres, en zones 3 et 4.

Dans le règlement de la zone 3, il a été décidé de renvoyer aux dispositions du RNP s'agissant de la surface des dispositifs publicitaires muraux afin de bénéficier des dispositions d'un futur décret qui pourrait fixer la surface maximale à 4,7 m², dans les communes de moins de 10 000 habitants. Ce changement demandé par le SNPE aura peu d'impact sur le cadre de vie car les afficheurs utilisent actuellement ce format, en tenant compte de l'encadrement.

- Le zonage :

Les changements de zonage demandés par la commune de Gergy ont été réalisés. Deux secteurs résidentiels de taille limitée, situés aux extrémités du village, ont été classés en zone

1a au lieu de 3a. La publicité murale sur propriété privée y est donc interdite. Une petite zone d'activités située au hameau de Bougerot a été classée en zone 1a au lieu de 2.

- La justification des choix :

La dérogation à l'interdiction d'implanter de la publicité dans les zones protégées, prévue au I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement, a été justifiée suite à la demande du Préfet. Les zones protégées sont situées principalement en zone 2, qui recouvre les centres anciens et les villages de deuxième et troisième couronne. La dérogation à cette interdiction aura un impact limité sur le cadre de vie des centres anciens car le règlement de la zone 2 est strict et proscribit toute publicité sur propriété privée. Seuls sont autorisés, dans toutes les communes, le mobilier urbain publicitaire, la publicité de petit format intégrée aux devantures commerciales, et à Chalon-sur-Saône, les chevalets publicitaires et les bâches de chantier.

La justification des choix a été complétée en cohérence avec les modifications du règlement.

- Le diagnostic :

Les corrections demandées par le Préfet ont été effectuées.

Synthèse des modifications apportées au projet de RLPi arrêté :

Les modifications apportées au projet à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause son économie générale, c'est-à-dire ne modifient pas sensiblement le projet qui a été arrêté par le Conseil communautaire le 8 novembre 2021.

Le projet de RLPi arrêté a pu être amélioré et précisé grâce aux avis des personnes publiques associées et des 51 conseils municipaux, au rapport et à la conclusion de la commission d'enquête et a gagné en cohérence interne.

Ces modifications sont pleinement cohérentes avec les orientations générales du RLPi.

Le projet de RLPi est consultable au Conseil communautaire, en version papier au siège du Grand Chalon, 23 avenue Georges Pompidou, à Chalon-sur-Saône. Il est également consultable en version numérique à l'aide du lien de téléchargement suivant :

https://drive.google.com/drive/folders/1_FkXv2IR-CaEYtBvJtMyYwSwVk3N1SDz?usp=sharing

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1 - Rapport de présentation
 - o 1-1 Diagnostic
 - o 1-2 Orientations générales
 - o 1-3 Justification des choix
- 2 – Règlement
- 3 – Annexes
 - o 3-1 Plans de zonage
 - o 3-2 Arrêtés et plans des limites d'agglomération

Une fois exécutoire, le RLPi s'appliquera sur le territoire des 51 communes actuellement soumises au Règlement national de publicité (RNP).

DECIDE

- D'approuver les modifications apportées au projet de RLPi arrêté ;
- D'approuver le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon, tel qu'il est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'informer que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois, qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire et qu'elle sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon ;
- D'informer que le projet de RLPi entrera en vigueur après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- D'informer que le dossier complet du RLPi, une fois approuvé, sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'urbanisme, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône et sera rendu intégralement consultable sur le site internet du Grand Chalon au plus tard lorsqu'il entrera en vigueur.

Adopté à l'unanimité par 85 voix pour, 2 abstentions

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 28 octobre 2022
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 31 octobre 2022

Le Président de séance
Signé Sébastien MARTIN

Le secrétaire de séance
Signé Vincent BERGERET

ANNEXE 1

LISTE DES AVIS EMIS SUR LE PROJET DE RLPi ARRETE (PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, CDNPS, CONSEIL DE DEVELOPPEMENT)

ORGANISME SOLLICITE	DATE DE LA RECEPTION DE L'AVIS	DELAI DE REPONSE MAXIMAL (3 mois sinon avis favorable tacite)	DATE DE L'AVIS	TYPE D'AVIS
PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE	30/11/2021	30/02/22	07/02/2022	favorable avec observations
CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE	01/12/2021	01/03/22	15/02/2022	favorable avec observations
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI) DE SAONE-ET-LOIRE	01/12/2021	01/03/22	07/02/2022	favorable
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT (CMA) DE SAONE-ET-LOIRE	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE	01/12/2021	01/03/22	14/02/2022	favorable
SYNDICAT MIXTE CHALONNAIS DU CHALONNAIS	30/11/2021	30/02/22		favorable tacite
AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT - LE GRAND CHALON	30/11/2021	30/02/22	06/12/2021	favorable
AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE D'ORGANISATION DE LA MOBILITE - LE GRAND CHALON	30/11/2021	30/02/22		favorable tacite
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE - DELEGATION TERRITORIALE CENTRE-EST	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
CENTRE REGIONAL DE PROPRIETE FORESTIERE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
OFFICE NATIONALE DES FORETS -AGENCE BOURGOGNE EST	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - CENTRE BOURGOGNE	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - RHONE SAONE	01/12/2021	01/03/12		favorable tacite
SNCF RESEAU BOURGOGNE FRANCHE -COMTE	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
APRR	02/12/2021	02/03/22	25/02/2022	favorable avec observations
ETAT MAJOR - ZONE DE DEFENSE DE METZ	01/12/2021	01/03/22	12/01/2022	favorable
ASSOCIATION DES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE - PATRIMOINE MONDIAL	01/12/2021	01/03/22	01/03/2022	favorable avec observations
COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE SAONE ET GROSNE	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD COTE CHALONNAISE	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE BRESSE	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND AUTOINOIS MORVAN	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT-MONTCEAU	01/12/2021	01/03/22		favorable tacite
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU CHALONNAIS	01/12/2021	01/03/22	27/01/2022	favorable avec observations
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)	01/12/2021	01/03/22	23/02/2022	favorable avec réserves